



Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20250522-2025-056-AR  
Date de télétransmission : 28/05/2025  
Date de réception préfecture : 28/05/2025

N°2025/056

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : Vie Associative  
Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux  
Titulaire : Ecole « Jules Ferry »

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'école « Jules Ferry » représentée par sa directrice, Madame Pascale LEFEBVRE.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer réglementairement, la mise à disposition des locaux et du matériel à titre gratuit, au travers d'une convention.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de conventionner avec l'école Jules Ferry représentée par sa directrice, Madame Pascale LEFEBVRE, pour la mise à disposition de locaux communaux

**ARTICLE 2 : FIXE** la validité de la convention, ci-annexée, du 2 au 6 juin 2025.

**ARTICLE 3 : FIXE** qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.

**ARTICLE 4 : ACTE** qu'en cas de non-respect des modalités présentées dans la convention, ci-annexée, les parties peuvent y mettre terme, conformément aux modalités fixées par l'article n°10, de la convention.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision..

**ARTICLE 6** : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurers citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au  
- notifiée à Ecole « Jules Ferry »

Fait à Vaujours, le 22 mai 2025



Le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le  
Et de la publication le 26/06/25

28/05/25